



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS12

12-2021-02-10-027 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)	Page 4
12-2021-02-10-028 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Broquiès (3 pages)	Page 8
12-2021-02-10-029 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Brusque (3 pages)	Page 12
12-2021-02-10-030 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Capdenac Gare La Croix Bleue (3 pages)	Page 16
12-2021-02-10-031 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Ceignac Sainte Marthe (3 pages)	Page 20
12-2021-02-10-032 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Claivaux (3 pages)	Page 24
12-2021-02-10-033 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Cruéjòuls (3 pages)	Page 28
12-2021-02-10-034 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Flagnac (3 pages)	Page 32
12-2021-02-10-035 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Gramond (3 pages)	Page 36
12-2021-02-10-036 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD La Primaube (3 pages)	Page 40
12-2021-02-10-037 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Laguiole (3 pages)	Page 44
12-2021-02-10-038 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Laissac (3 pages)	Page 48
12-2021-02-10-039 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Marcillac Saint Joseph (3 pages)	Page 52
12-2021-02-10-040 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Millau Les Charmettes (3 pages)	Page 56
12-2021-02-10-041 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Millau Les Cheveux d'Ange (3 pages)	Page 60
12-2021-02-10-042 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Nant Les 2 Vallées (3 pages)	Page 64
12-2021-02-10-043 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Nant Sainte Marie (3 pages)	Page 68
12-2021-02-10-024 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Onet le Château (3 pages)	Page 72
12-2021-02-10-025 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rignac (3 pages)	Page 76
12-2021-02-10-026 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rivière sur Tarn (3 pages)	Page 80
12-2021-02-10-051 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Jean XXIII (3 pages)	Page 84
12-2021-02-10-052 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Julie Chauchard (3 pages)	Page 88
12-2021-02-10-053 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Les Clarines (3 pages)	Page 92
12-2021-02-10-054 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Saint Amans (3 pages)	Page 96
12-2021-02-10-055 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Affrique La Miséricorde (3 pages)	Page 100
12-2021-02-10-056 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Amans des Côts (3 pages)	Page 104
12-2021-02-10-057 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Chély d'Aubrac (3 pages)	Page 108
12-2021-02-10-044 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Come d'Olt (3 pages)	Page 112

12-2021-02-10-045 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)	Page 116
12-2021-02-10-046 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Sainte Geneviève sur Argence (3 pages)	Page 120
12-2021-02-10-047 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Sauveterre de Rouergue (3 pages)	Page 124
12-2021-02-10-048 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Villefranche de Rouergue Sainte Claire (3 pages)	Page 128
12-2021-02-10-049 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Villeneuve (3 pages)	Page 132
12-2021-02-10-050 - Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Bozouls (3 pages)	Page 136
<b>DDFIP</b>	
12-2021-02-16-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 140
<b>DDT12</b>	
12-2021-02-12-002 - Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Saint-Hippolyte sur la Muze - commune de Montjoux (7 pages)	Page 142

ARS12

12-2021-02-10-027

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Belmont sur Rance

DECISION TARIFAIRE N°5115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise R PRINCIPALE, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4415 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SHERPA - 120785290

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 446 008.76€ au titre de 2020, dont :  
 - 165 431.64€ à titre non reconductible dont 43 400.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 493.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 43 782,99 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 396 115.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 342.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 870.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	23 451.37	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 952.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 707.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	23 451.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 579.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-028

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°5117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4413 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE RELAYS - 120786652

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 18/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 456 782.37€ au titre de 2020, dont :  
 - 119 522.03€ à titre non reconductible dont 27 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 866.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 15 183,71 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 426 165.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 513.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	426 165.80	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 394 958.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	394 958.63	34.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 913.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-029

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Brusque

DECISION TARIFAIRE N°5119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4412 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" - 120782453

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 24/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 563 818.18€ au titre de 2020, dont :  
 - 133 100.90€ à titre non reconductible dont 26 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 148.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 16 104,20 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 535 169.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 597.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	535 169.56	50.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 491 913.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 913.08	46.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 992.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-030

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Capdenac Gare La  
Croix Bleue

DECISION TARIFAIRE N°5121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD " LA CROIX BLEUE" CAPDENAC GARE - 120782487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9, R GUYNEMER, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4411 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 18/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 874 289.07€ au titre de 2020, dont :  
 - 152 502.17€ à titre non reconductible dont 39 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 447.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 26 995,22 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 826 841.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 903.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 841.94	47.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 368.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 368.68	46.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 697.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-031

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Ceignac Sainte  
Marthe

DECISION TARIFAIRE N°5123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD STE MARTHE CEIGNAC - 120783287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (120783287) sise 70, R DE LA PARRO, 12450, CALMONT et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4410 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE - 120783287

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 17/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 697 856.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 203 956.37€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 180.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 56 714,32 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 609 176.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 098.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 667.18	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	68 940.81	34.08
Accueil de jour	70 931.00	48.22

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 709 414.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 905.49	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	68 940.81	34.08
Accueil de jour	70 931.00	48.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 451.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-032

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Clavaux

DECISION TARIFAIRE N°5126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LE VAL FLEURI" CLAIRVAUX D'AVEYRON - 120787676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676) sise 5, PL DE LA TOUR, 12330, CLAIRVAUX D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4409 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" - 120787676

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 423 439.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 259 925.80€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 761.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 44 490,96 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 354 677.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 889.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 677.95	48.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 579.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 579.55	47.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 048.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-033

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Cruéjouis

DECISION TARIFAIRE N°5128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ST LAURENT CRUEJOULS - 120782131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST LAURENT (120782131) sise 12310, PALMAS D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4408 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST LAURENT - 120782131

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 599 328.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 81 765.26€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versée.  
 - 19 407,55 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 570 328.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 527.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 328.00	46.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 591 311.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 311.19	48.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 275.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-034

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Flagnac

DECISION TARIFAIRE N°5131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD STE MARIE FLAGNAC - 120006069

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARIE (120006069) sise 114, RTE DE LA PRADE, 12300, FLAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4403 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE MARIE - 120006069

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 720 054.82€ au titre de 2020, dont :  
 - 273 574.52€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 095.60€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 49 978,03 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 649 459.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 454.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 008.54	57.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 450.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 636 397.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 946.59	56.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 450.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 366.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-035

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Gramond

DECISION TARIFAIRE N°5132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT-DOMINIQUE GRAMOND - 120788179

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE (120788179) sise 12160, GRAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4402 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE - 120788179

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 308 091.75€ au titre de 2020, dont :  
 - 270 951.06€ à titre non reconductible dont 53 017.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 221.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 39 121,63 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 250 853.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 237.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 853.70	51.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 185 803.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 803.06	48.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 816.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-036

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD La Primaube

DECISION TARIFAIRE N°5151 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINTE ANNE LA PRIMAUBE - 120788005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (120788005) sise 2, R DE L'AUBE, 12450, LUC LA PRIMAUBE et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4400 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - 120788005

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 488 385.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 183 174.94€ à titre non reconductible dont 60 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 171.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 51 995,26 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 417 713.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 142.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 417 713.44	39.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 792.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 502 792.11	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 232.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-037

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Laguiole

DECISION TARIFAIRE N°5152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD STE THERESE LAGUIOLE - 120780515

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE THERESE (120780515) sise 37, CHE DE LA CHAUCHAILLE, 12210, LAGUIOLE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4399 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD STE THERESE - 120780515

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 152 076.99€ au titre de 2020, dont :  
 - 179 047.33€ à titre non reconductible dont 54 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 475.45€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 36 041,36 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 080 101.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 008.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 126.76	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	57 974.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 987.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 012.52	42.61
UHR	0.00	0.00
PASA	57 974.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 498.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-038

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Laissac

DECISION TARIFAIRE N°5153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ADRIENNE LUGANS LAISSAC - 120782586

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8, R GARRIGUES, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4398 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 23/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 130 373.14€ au titre de 2020, dont :  
 - 152 270.02€ à titre non reconductible dont 44 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 357.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 30 800,11 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 082 515.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 209.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 515.90	47.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 143.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 143.54	48.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 261.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-039

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Marcillac Saint  
Joseph

DECISION TARIFAIRE N°5154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ST JOSEPH MARCILLAC VALLON - 120782537

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH (120782537) sise 5, R FONCOURIEU, 12330, MARCILLAC VALLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4388 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH - 120782537

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 954 984.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 194 930.32€ à titre non reconductible dont 33 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 647.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 32 315,48 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 920 836.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 736.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 836.73	39.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 882 852.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 852.73	37.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 571.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-040

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Millau Les  
Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°5156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4385 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" - 120785522

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 725 710.55€ au titre de 2020, dont :  
 - 133 865.20€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 22 922,64 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 689 686.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 473.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 686.19	42.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 951.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 951.71	42.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 579.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-041

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Millau Les Cheveux  
d'Ange

DECISION TARIFAIRE N°5155 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" MILLAU - 120005509

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509) sise 26, R LUCIEN COSTES, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4386 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" - 120005509

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 358 151.12€ au titre de 2020, dont :  
 - 141 689.47€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 031.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 42 795,43 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 288 119.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 343.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 793.65	40.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 729.32	41.24
Accueil de jour	313 596.68	101.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 379 084.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 758.22	45.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 729.32	41.24
Accueil de jour	283 596.68	91.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 923.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-042

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Nant Les 2 Vallées

DECISION TARIFAIRE N°5157 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES NANT - 120781075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES (120781075) sise RTE DE MILLAU, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4382 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES - 120781075

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 596 761.48€ au titre de 2020, dont :  
 - 171 813.09€ à titre non reconductible dont 61 211.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 35 080.70€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 48 799,62 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 500 469.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 039.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 469.78	55.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 386.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 386.77	59.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 198.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-043

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Nant Sainte Marie

DECISION TARIFAIRE N°5158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINTE MARIE NANT - 120782420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise R DU FAUBOURG HAUT, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4381 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE - 120782420

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 399 844.92€ au titre de 2020, dont :  
 - 243 867.00€ à titre non reconductible dont 49 980.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versée.  
 - 40 701,15 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 349 864.92€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 488.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 437.57	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.96	0.00
Hébergement Temporaire	65 870.39	49.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 642.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 215.42	47.10
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.96	0.00
Hébergement Temporaire	65 870.39	49.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 220.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-024

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Onet le Château

DECISION TARIFAIRE N°5159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LA ROSSIGNOLE" ONET LE CHATEAU - 120005699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROSSIGNOLE" (120005699) sise 465, R DES EPINETTES, 12850, ONET LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4379 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LA ROSSIGNOLE" - 120005699

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 290 731.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 172 609.07€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 844.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 43 675,12 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 224 386.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 032.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 173 245.56	41.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 140.99	49.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 088.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 947.24	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 140.99	49.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 007.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-025

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rignac

DECISION TARIFAIRE N°5160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES ROSIERS RIGNAC - 120782396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396) sise 3, AV DE RODEZ, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4376 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS - 120782396

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 455 447.18€ au titre de 2020, dont :  
 - 207 975.73€ à titre non reconductible dont 48 263.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 218.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 46 008,09 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 393 965.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 163.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 965.77	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 422 302.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 302.36	47.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 525.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-026

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rivière sur Tarn

DECISION TARIFAIRE N°5162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD BEAU SOLEIL RIVIERE SUR TARN - 120782461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (120782461) sise 12640, RIVIERE SUR TARN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4375 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD BEAU SOLEIL - 120782461

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 107 629.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 98 515.48€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 685.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 37 950,77 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 049 943.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 495.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 386.67	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 326.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 769.90	43.53
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 110.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-051

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Jean XXIII

DECISION TARIFAIRE N°5165 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII RODEZ - 120786140

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sise 9, R JEAN XXIII, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4367 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII - 120786140

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 346 021.77€ au titre de 2020, dont :  
 - 160 991.03€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 353.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 45 296,43 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 282 668.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 889.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 857.11	42.15
UHR	0.00	0.00
PASA	56 209.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	94 601.72	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 157.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 346.34	44.92
UHR	0.00	0.00
PASA	56 209.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	94 601.72	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 096.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-052

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Julie  
Chauchard

DECISION TARIFAIRE N°5163 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JULIE CHAUCHARD RODEZ - 120004726

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD (120004726) sise 17, BD D'ESTOURMEL, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4372 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD - 120004726

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 737 451.14€ au titre de 2020, dont :  
 - 123 313.53€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 985.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 24 319,38 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 692 965.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 747.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 965.61	41.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 551.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 551.23	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 879.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-053

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Les Clarines

DECISION TARIFAIRE N°5166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES CLARINES RODEZ - 120786892

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CLARINES (120786892) sise 14, AV DURAND DE GROS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4366 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CLARINES - 120786892

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 629 941.29€ au titre de 2020, dont :  
 - 128 643.55€ à titre non reconductible dont 27 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 709.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 19 302,71 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 600 231.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 019.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 231.74	48.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 574 648.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	574 648.03	46.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 887.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-054

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Rodez Saint Amans

DECISION TARIFAIRE N°5164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT AMANS RODEZ - 120783253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AMANS (120783253) sise 25, BD DENYS PUECH, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AMANS (120000641) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4368 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT AMANS - 120783253

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 012 989.40€ au titre de 2020, dont :  
 - 120 388.46€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 339.46€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 35 130,78 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 954 649.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 554.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 022.73	37.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 627.21	41.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 026 098.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 470.95	40.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 627.21	41.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 508.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AMANS (120000641) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-055

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Affrique La  
Miséricorde

DECISION TARIFAIRE N°5167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA MISERICORDE SAINT AFFRIQUE - 120782503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MISERICORDE (120782503) sise 10, R DU CHANOINE COSTES, 12400, SAINT AFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4364 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MISERICORDE - 120782503

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 487 524.40€ au titre de 2020, dont :  
 - 214 196.54€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 333.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 47 068,89 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 426 190.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 849.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 327.50	45.56
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.40	0.00
Hébergement Temporaire	11 159.87	58.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 189.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 326.70	46.44
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.40	0.00
Hébergement Temporaire	11 159.87	58.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 015.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-056

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Amans des  
Côts

DECISION TARIFAIRE N°5168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ST JEAN SAINT AMANS DES COTS - 120782388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JEAN (120782388) sise 12460, SAINT AMANS DES COTS et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4362 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST JEAN - 120782388

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 115 418.60€ au titre de 2020, dont :  
 - 148 402.83€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 481.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 34 856,31 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 047 437.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 286.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 369.31	42.73
UHR	0.00	0.00
PASA	57 974.78	0.00
Hébergement Temporaire	75 739.29	60.83
Accueil de jour	70 354.09	47.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 469.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	895 401.30	45.36
UHR	0.00	0.00
PASA	57 974.78	0.00
Hébergement Temporaire	75 739.29	60.83
Accueil de jour	70 354.09	47.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 622.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-057

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Chély  
d'Aubrac

DECISION TARIFAIRE N°5169 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU SAINT CHELY D'AUBRAC - 120782123

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU (120782123) sise 12470, SAINT CHELY D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4361 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU - 120782123

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 097 472.20€ au titre de 2020, dont :  
 - 148 887.94€ à titre non reconductible dont 44 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versée.  
 - 36 406,91 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 053 472.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 789.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 472.20	44.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 930.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 930.35	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 577.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-044

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Come d'Olt

DECISION TARIFAIRE N°5176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES GALETS D'OLT SAINT COME D'OLT - 120782438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GALETS D'OLT (120782438) sise 2, R DE LA PORTE NEUVE, 12500, SAINT COME D OLT et gérée par l'entité dénommée ASS DE LA MAISON DE RETRAITE (120000385) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4360 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES GALETS D'OLT - 120782438

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 228 985.05€ au titre de 2020, dont :  
 - 176 471.34€ à titre non reconductible dont 57 460.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 602.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 43 286,66 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 163 922.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 993.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 922.31	38.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 003.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 003.05	39.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 416.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE LA MAISON DE RETRAITE (120000385) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-045

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Saint Sernin sur  
Rance

DECISION TARIFAIRE N°5177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 12380, SAINT SERNIN SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4351 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS - 120780531

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 225 928.50€ au titre de 2020, dont :  
 - 253 901.26€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 665.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 36 254,70 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 160 262.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 688.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 543.27	45.67
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.96	0.00
Hébergement Temporaire	37 162.61	59.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 795.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 075.97	43.48
UHR	0.00	0.00
PASA	72 556.96	0.00
Hébergement Temporaire	37 162.61	59.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 482.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-046

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Sainte Geneviève  
sur Argence

DECISION TARIFAIRE N°5178 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE L'ARGENCE SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE - 120782529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARGENCE (120782529) sise 12420, ARGENCES EN AUBRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4350 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 18/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 375.93€ au titre de 2020, dont :  
 - 109 458.26€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 986.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 42 641,14 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 088 389.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 699.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 389.49	38.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 203 953.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 953.53	42.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 329.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-047

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Sauveterre de  
Rouergue

DECISION TARIFAIRE N°5179 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD REPOS ET SANTE SAUVETERRE DE ROUERGUE - 120782412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOS ET SANTE (120782412) sise 12800, SAUVETERRE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS REPOS ET SANTE (120000377) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4348 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD REPOS ET SANTE - 120782412

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 19/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 438 732.22€ au titre de 2020, dont :  
 - 219 960.16€ à titre non reconductible dont 51 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 762.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 48 289,34 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 375 720.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 643.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 720.17	42.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 271.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 271.72	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 855.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REPOS ET SANTE (120000377) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-048

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Villefranche de  
Rouergue Sainte Claire

DECISION TARIFAIRE N°5180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINTE CLAIRE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - 120785530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE (120785530) sise 14, R DES POTIERS, 12200, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4342 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE - 120785530

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 19/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 999 654.58€ au titre de 2020, dont :  
 - 303 231.26€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 777.12€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 34 977,85 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 928 877.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 406.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 877.46	28.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 339.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 339.47	25.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 111.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-049

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Villeneuve

DECISION TARIFAIRE N°5181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MARIE VERNIERES VILLENEUVE - 120782479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE VERNIERES (120782479) sise BD DES DOUVES, 12260, VILLENEUVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4337 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MARIE VERNIERES - 120782479

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 19/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 110 257.54€ au titre de 2020, dont :  
 - 128 308.88€ à titre non reconductible dont 46 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 447.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 33 300,53 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 062 309.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 525.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 236.62	41.58
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	284 435.79	111.50

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 108 491.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 418.09	46.04
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	254 435.79	99.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 374.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-02-10-050

Décision tarifaire 2020 DM2 EHPAD Bozouls

DECISION TARIFAIRE N°5116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD "LES CASELLES" BOZOULS - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6, R JEAN LACAN, 12340, BOZOULS et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4414 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 18/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 078 465.47€ au titre de 2020, dont :  
 - 124 152.70€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 738.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.  
 - 36 958,50 € au titre de la revalorisation du Ségur de la Santé ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 031 227.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 935.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 227.40	43.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 094 755.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 755.27	46.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 229.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/02/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
le Délégué Départemental de l'Aveyron  
Par intérim  
Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2021-02-16-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie  
de Séverac.

*Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac.*

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 16 février 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 18 février 2021 (après-midi).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

Pascale AMPE

DDT12

12-2021-02-12-002

Arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du  
moulin de Saint-Hippolyte sur la Muze - commune de  
Montjaux



**CONSIDERANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête :**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Objet**

#### **Article 1-1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Saint-Hippolyte, sur la Muze, dans la commune de Montjoux pour la puissance maximale brute ou consistance définie ci-après, à l'article 2-2.

#### **Article 1-2 : Limites du droit fondé en titre**

Le propriétaire ou l'exploitant est autorisé, sans limitation de durée tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation et dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2-1 : Section aménagée**

L'aménagement est situé en rive gauche de la Muze.

Il débute par un seuil en barrage de la rivière situé à 1400 mètres environ en amont de la confluence avec le Tarn, au niveau des parcelles n°364, section C, et n°662, section E du cadastre de Montjoux.

Les eaux dérivées par ce seuil s'écoulent ensuite jusqu'au moulin dans un bief d'amenée de 360 mètres de longueur constituant les parcelles n°362 et n°341, section C.

Le moulin est bâti sur la parcelle n°337, section C, lieu dit «Moulin de Saint Hippolyte».

Les eaux dérivées sont restituées à la rivière à l'aval d'un canal de fuite de 20 m de longueur, en amont immédiat du pont de la RD N°96, créant ainsi un tronçon court-circuité de 430 m.

#### **Article 2-2 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau**

##### a) Caractéristiques de la chute d'eau

La crête du barrage présente un niveau d'arase qui oscille entre les côtes 336,80 et 336,92 m NGF. Dans les conditions normales d'exploitation du moulin avec un débit de la rivière correspondant au cumul du dérivé maximum et du débit réservé, la retenue amont s'établit à la cote **336,85 m NGF**, cote retenue dans le présent règlement pour cote normale d'exploitation du moulin de Saint-Hippolyte

Les eaux dérivées vers le moulin, dans ces mêmes conditions normales d'exploitation, sont restituées au cours d'eau à la cote **331,10 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval, est fixée à **5,75 m** (336,85 – 331,10).

##### b) Débit dérivable :

Les entrées d'eau du moulin et leurs dispositifs de vannage permettant une régulation des débits entrant, assurent, à pleine ouverture de leur section hydraulique, un débit maximum dérivable sur le moulin est de **1,235 m3/s**.

##### c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **70 kW** (1,235 x 5,75 x 9,81= 69,66).

### **Article 2-3 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage du moulin de Saint-Hippolyte est un seuil poids maçonné. Il se développe en travers de la rivière sur une longueur de 13,00 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche et présente une hauteur moyenne totale de 2,60 m. Il forme, à la cote normale d'exploitation 336,85 m NGF, une retenue de moins de 2500 m<sup>3</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 2-4 : Caractéristiques de l'installation de production**

L'installation n'est, à ce jour, équipée que de l'ancien « roudet » de la scierie et de l'ancienne turbine de production électrique arrêtée dans les années 1960.

## **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article 3-1 : Débit réservé**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques.

Ce débit, dit « débit réservé », doit être maintenu au minimum au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit de la Muze (1,421m<sup>3</sup>/s) au lieu d'implantation de la chaussée, soit 145 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit réellement nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'une échancrure calibrée pour cette valeur dans la crête de la chaussée et par le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 336,85 m NGF.

### **Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de 336,85 m NGF.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique est positionné à proximité de la prise d'eau. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le propriétaire ou l'exploitant est responsable de sa conservation.

En cas de remise en exploitation du moulin, le propriétaire ou l'exploitant installera un dispositif de mesure du niveau de l'eau dans la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation de l'installation afin de garantir l'arrêt de la turbine en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, seront affichées à proximité immédiate du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues**

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et de l'ouvrage dédié au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

## **Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages**

### **Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire ou l'exploitant est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson**

Afin d'assurer la conservation et la protection des espèces piscicoles, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

a) Dispositif de dévalaison :

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée avec installation de matériel potentiellement dommageable pour les espèces, le propriétaire appréciera l'incidence de l'ouvrage sur celles-ci et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant, si nécessaire, les mesures correctives adaptées.

b) Dispositif de montaison :

Au stade de classement actuel des cours d'eau, il n'est pas exigé la mise en place d'un dispositif de montaison des espèces piscicoles.

#### **Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

La Muze n'étant pas un itinéraire de navigation canoës/kayaks reconnu, il n'est pas exigé la mise en place d'une passe à canoës ou d'un panneautage spécifique au niveau du seuil.

L'interdiction de baignade aux abords de l'installation hydroélectrique devra être matérialisée par un panneautage spécifique à la charge du propriétaire en cas de remise en activité.

#### **Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire**

Les sédiments charriés par la rivière se déversent naturellement par surverse au dessus du seuil lors de fortes eau. En l'absence de vanne de dégravage sur le seuil aucun protocole n'est exigé.

#### **Article 4-1-4 : Autres dispositions**

L'installation fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des équipements de production au niveau d'eau de la retenue. Les éclusées sont interdites.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage**

#### **Article 5-1 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire.

#### **Article 5-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant ou à défaut le propriétaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5-3: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

En cas de remise en activité de l'installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des inspecteurs de l'environnement énoncés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5-4 : Manœuvre des vannes - Chasses de dégravage**

Sans objet.

### **Article 5-5 : Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue relevant.

En cas de nécessité, le pétitionnaire est tenu d'adresser une demande au service chargé de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

### **Article 5-6 : Manoeuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

### **Article 5-7 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 6-1 : Exécution de travaux**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-avant énoncées, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau pour validation, deux mois avant le début des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » comportant un plan de chantier prévisionnel pouvant fixer selon les besoins :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le pétitionnaire informera le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le pétitionnaire procédera, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### **Article 6-2 : Contrôles**

Avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article précédent.

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu,

l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

A toute époque, l'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de donner aux inspecteurs de l'environnement libre accès à l'installation et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Titre 7 : Dispositions générales**

### **Article 7-1: Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 7-2 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Montjoux de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de celui-ci, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 7-4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Montjoux pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

### **Article 7-5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

**Article 7-6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Montjoux, les inspecteurs de l'environnement missionnés sur le département de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Rodez, le 12 février 2021

La Préfète  
Valérie MICHEL-MOREAUX